

Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2025ko abendoaren 11an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (12) : MM. HIRIBARREN Mizel, SETOAIN Michel, HARISPOUROU Emile, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, OSPITAL Maialen, BISSEY DAGORRET Corinne, CROC Laetitia, HIRIBARREN Gillen, ITURBURUA Jean-Paul, ITURBURUA Marie-Hélène, MACHICOTE POEYDESSUS Denise, USTARROZ Louis, *jaun andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (7) : MM. ETXAMENDI Nicole, CAUSSADE Emmanuelle, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, IRIQUIN Peio, IRUNGARAY Jokin, TEILLERIE Jokin, BELLEAU François-Xavier, *jaun andereak*.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme OSPITAL Maialen *anderea*.

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (4) : Mme ETXAMENDI Nicole à Mr HIRIBARREN Mizel jaunari, Mme CAUSSADE Emmanuelle à Mme ELISSALDE PARACHU Mirentxu *andereari*, Mr IRIQUIN Peio à Mr HIRIBARREN Gillen jaunari, Mr TEILLERIE Jokin à Mr HARISPOUROU Emile *jaunari*.

▷ Il soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025 qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Réhabilitation de la maison « Kurutzaldea » : approbation et dépôt des autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé précédemment de garder la maîtrise d'ouvrage sur l'opération de réhabilitation de la maison « Kurutzaldea ».

De fait, toutes les réunions de travail organisées à ce sujet avec les divers bureaux de maîtrise d'œuvre, et les services afférents (CAPB habitat, CD64 habitat....) ont permis d'arrêter un avant-projet définitif, c'est-à-dire de valider les choix techniques, esthétiques et financiers du projet.

Il présente à l'assemblée cet avant-projet qui consiste à la création de trois logements sociaux communaux, ainsi que l'aménagement de trottoirs et d'une aire de stationnement.

Ce projet implique le dépôt d'autorisations d'urbanisme en deux temps (1/réhabilitation du bâti et 2/création de trottoirs et d'aire de stationnement).

Il propose de délibérer pour approuver le projet ainsi que pour l'autoriser à solliciter les autorisations d'urbanisme.

▷ **Le Conseil Municipal,**

- ▷ APPROUVE le projet de réhabilitation de la maison « Kurutzaldea » tel que présenté,
- ▷ AUTORISE le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation de cette opération « Kurutzaldea » qui se déclinera en deux temps, et à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

2- Demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de l'Etat pour financement de l'opération Kurutzaldea

Présentation

La Commune d'Ixassou connaît depuis plusieurs années des difficultés en matière d'offre de logements, particulièrement pour les jeunes ménages, les travailleurs saisonniers, les personnes âgées, ou encore les familles modestes.

Le parc locatif disponible est limité et souvent coûteux, ce qui freine l'installation durable de nouvelles populations et affecte la vitalité du territoire.

La maison « Kurutzaldea » située au '824 Elizako bidea', attenante par son jardin à la garderie scolaire municipale et à proximité immédiate de la cantine scolaire et à la fois des trois écoles que compte le village, actuellement vacante, constitue une opportunité stratégique pour renforcer l'attractivité du cœur de ce quartier de l'église. Sa réhabilitation permettrait de lutter contre la vacance, de valoriser le patrimoine bâti et de proposer une offre de logements de proximité, adaptée aux besoins identifiés.

Le projet consiste en la réhabilitation complète du bâtiment afin de créer trois logements sociaux communaux, répondant aux normes actuelles de confort, d'accessibilité et de performance énergétique.

Il prévoit notamment :

- la rénovation du gros œuvre et des réseaux ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique (isolation, menuiseries, système de chauffage) ;
- l'aménagement de logements fonctionnels et accessibles, à loyers modérés de type PALULOS ;
- la mise aux normes des installations électriques, sanitaires et de sécurité ;
- et pour terminer, la valorisation des abords : aménagements de jardins privatifs et partagés, une partie du parc arboré existant sera rattachée à la garderie scolaire municipale située en limite de propriété, réalisation de places de stationnement tout en optimisant la visibilité sur la voie existante de Elizako bidea (aujourd'hui très étroite et comprenant un virage sans vue).

L'opération s'inscrit dans une démarche globale de revitalisation du quartier de l'église et des écoles, et de maintien de l'activité locale, en cohérence avec les orientations du Plan Local Habitat de la CAPB et du PADD du PLU d'Ixassou.

Le coût total prévisionnel de cette opération s'élève à 548.135 € HT, représentant un investissement significatif pour une commune rurale.

C'est pourquoi la Collectivité sollicite le concours financier de l'Etat par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) destinée à soutenir les projets structurants des communes.

L'obtention de cette subvention est indispensable pour assurer la faisabilité du projet et permettre la mise en place d'une offre de logements accessibles à des publics ayant des besoins identifiés.

▷ **Le Conseil Municipal,**

- ARRÊTE le coût total prévisionnel de l'opération de réhabilitation « Kurutzaldea » à 548.135 € HT ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel, tel que présenté en page suivante ;
- AUTORISE le Maire à :
 - déposer auprès de Mr le Préfet une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement du projet ;
 - signer toutes pièces administratives ou techniques nécessaires ;
 - solliciter tout autre cofinancement mobilisable (CAPB habitat, CD64 habitat, Région NA etc...) ;
 - engager toutes les démarches liées à la réalisation du projet.
- INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, section investissement, chapitres 20 & 23, opération 52-Kurutzaldea.

Plan de financement prévisionnel :

NATURE DES DÉPENSES Directement liées au projet	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant	Préciser si sollicité ou acquis	%
Acquisitions foncières éligibles (ZAE)		Aides publiques ²			
Achat par préemption 300.000 € en 2023		Etat (à détailler ci-dessous) :			
Frais notariés 5140,56 €		- DETR/DSIL	109 627,00 €		20,00 %
Sous total acquisitions foncières	0,00 €	-			0,00 %
Etudes et honoraires divers		-			0,00 %
Diagnostics (amiante, état parasitaire, plomb)	2 500,00 €	Conseil Régional NA habitat	47 887,50 €	sollicité	8,74 %
Maîtrise d'œuvre : groupement Atelier Piel	56 925,00 €	Conseil Départemental 64 habitat	56 382,00 €	sollicité	10,29 %
Relevés topo et plans int./coupes (JDTN3D)	1 850,00 €	CAPB habitat	56 382,00 €	sollicité	10,29 %
Mission CT (Socotec)	5 780,00 €				0,00 %
Mission CSPS (Euskadi-Eko)	3 405,00 €	Fonds Européens			0,00 %
Etude d'opportunité (Atelier Piel + Adour Etudes)	2 850,00 €	Autres aides publiques			0,00 %
Sous total études/honoraires	73 310,00 €	-			0,00 %
Travaux¹		-			0,00 %
Lot 1 VRD (reprise canalisations EU,EP,AEP, ELEC)	11 900,00 €				0,00 %
Lot 1 - VRD (revêtements de sols)	3 400,00 €				0,00 %
Lot 1 - VRD (clôture)	1 400,00 €	Sous total aides publiques	270 278,50 €		49,31 %
Lot 1 - VRD (aménagement paysager)	2 800,00 €	Autres aides non publiques			
Lot 1 - VRD (rampe PMR)	10 500,00 €	à préciser			
Lot 2 - Démolition, gros œuvre, enduits	66 700,00 €				
Lot 3 - Charpente, couverture, zinguerie	50 700,00 €	Sous-total :	0,00 €		
Lot 4 - Menuiseries extérieures	8 200,00 €				
Lot 4 - Menuiseries extérieures (mise en conformité PMR)	1 400,00 €				
Lot 5 - Menuiseries intérieures	31 200,00 €				
Lot 6 - Cloisons, doublage, plâtrerie	82 100,00 €				
Lot 7 - Electricité, ventilation	30 900,00 €				
Lot 8 - Plomberie, chauffage, sanitaire	51 200,00 €				
Lot 9 - Carrelage, faïence	9 100,00 €				
Lot 9 - Carrelage, faïence (mise en conformité PMR terrasse)	2 300,00 €				
Lot 10 - Sol souple	7 800,00 €				
Lot 11 - Peinture	42 100,00 €				
Lot 11 - Peinture (peinture rampe PMR et bande podotactile)	2 700,00 €				
Lot 12 - Cuisine	17 800,00 €				
Lot 13 - Serrurerie	2 500,00 €				
Lot 13 - Serrurerie (garde corps rampe PMR)	4 200,00 €				
Compte prorata (dépenses communes aux entreprises)	6 700,00 €	AUTOFINANCEMENT			
Sous total travaux	447 600,00 €	Fonds propres	127 856,50		23,33
Autres dépenses		Emprunts	150 000,00		27,36
Frais divers (publications marché, constat huissier, autres...)	2 500,00 €	Crédit-bail			
Provision pour révision de prix (5%)	24 725,00 €	Autres ³			
Travaux VRD (trottoirs & stationnement) : 46 900,00 €	0,00 €				
Sous total autres dépenses	27 225,00 €	Sous-total :	277 856,50 €		50,69 %
TOTAL⁴	548 135,00 €	TOTAL⁴	548 135,00 €		100,00 %

ADOPTÉ à l'unanimité.

3- Aménagement de Panekauko bidea : Acquisition d'une emprise foncière, parcelle AB 225

- Vu le projet d'aménagement de la rue « Panekauko bidea » visant à améliorer la sécurité, les circulations douces, le traitement des eaux pluviales et la qualité de vie des riverains ;
- Vu les plans d'avant-projet établis par le cabinet KEIMA INGENIERIE indiquant la nécessité d'acquérir plusieurs emprises foncières appartenant à des propriétaires privés afin de permettre l'élargissement de la voie, la création d'accotements sécurisés et la mise en place des ouvrages techniques ;
- Considérant que lesdites emprises sont indispensables à la bonne réalisation des travaux et à la mise en conformité de la voirie ;

- Considérant que l'avis du Service des Domaines a été sollicité ;
- Considérant que les propriétaires concernés ont été contactés et que des négociations amiables ont été engagées ;

▷ **Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Objet de l'acquisition

La Commune autorise l'acquisition à l'amiable, auprès des Consorts FOURCADE, de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement de la rue « Panekauko bidea », telle que définie dans le plan annexé à la présente délibération. Cette emprise représente une superficie totale de 15 m² et concerne la parcelle cadastrée section **AB**, numéro **225**.

Article 2 : Modalités d'acquisition

L'acquisition se fera à l'amiable et à l'euro symbolique, sur la base de la négociation acceptée par les propriétaires, comme ci-après défini :

- les frais liés à la rédaction et à la publication de l'acte administratif seront pris en charge par la Commune, demandeur et acquéreur,
- la haie vive existante sera méticuleusement enlevée pour ensuite être replantée par les agents techniques municipaux,
- la remise en état de la partie du terrain impacté par les travaux incombera à la Commune.

Article 3 : Financement

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 4 : Autorisations

Le Conseil municipal,

- Autorise le Maire à authentifier l'acte d'acquisition, lequel sera soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière ;
- Désigne Mme Nicole ETXAMENDI en sa qualité de 1^{ère} adjointe pour représenter la Commune dans l'acte de vente reçu et authentifier par le Maire en la forme administrative ;
- Charge le Maire d'accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la parfaite réalisation de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

4- Aménagement de Panekauko bidea : Acquisition d'emprises foncières, parcelles AB 77-75-74-205-206

- Vu le projet d'aménagement de la rue « Panekauko bidea » visant à améliorer la sécurité, les circulations douces, le traitement des eaux pluviales et la qualité de vie des riverains ;
- Vu les plans d'avant-projet établis par le cabinet KEIMA INGENIERIE indiquant la nécessité d'acquérir plusieurs emprises foncières appartenant à des propriétaires privés afin de permettre l'élargissement de la voie, la création d'accotements sécurisés et la mise en place des ouvrages techniques ;
- Considérant que lesdites emprises sont indispensables à la bonne réalisation des travaux et à la mise en conformité de la voirie ;
- Considérant que l'avis du Service des Domaines a été sollicité ;
- Considérant que les propriétaires concernés ont été contactés et que des négociations amiables ont été engagées ;

▷ **Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Objet de l'acquisition

La Commune autorise l'acquisition à l'amiable, auprès des Consorts USANDISAGA, de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement de la rue « Panekauko bidea », telle que définie dans le plan annexé à la présente délibération.

Cette emprise représente les parcelles d'accotements cadastrées section **AB, numéros 77-75-74-205-206**.

Article 2 : Modalités d'acquisition

L'acquisition se fera à l'amiable et à l'euro symbolique, sur la base de la négociation acceptée par les propriétaires, comme ci-après défini :

La Commune fera réaliser à ses frais,

- les travaux d'aménagement d'un accès pour véhicules motorisés et engins agricoles depuis Panekauko bidea, au droit de la parcelle AB206, le plus proche de l'entrée d'Attania (sise 205 Panekauko bidea) ;
- le cheminement piéton de Panekauko bidea sera aménagé à cet endroit de sorte à permettre l'accès des véhicules vers le chemin qui sera crée ;
- une rampe d'accès de la voirie sera aménagée par la Commune jusqu'au niveau de la parcelle à l'angle nord est d'Attania. L'emprise correspondante sera décaissée, empierrée et enrobée comme pour les assiettes de voirie communale ;
- Un point RMBT (*raccordement modulaire basse tension*) sera installé à proximité de cet accès, ainsi qu'un point de raccordement fibre et les raccordements en eau potable ;
- les clôtures de type traditionnel seront reprises, et la clôture en haut du talus sera prolongée d'une fermeture type « passage américain » au droit de l'entrée aménagée sur la parcelle AB206 ;
- les frais liés à la rédaction et à la publication de l'acte administratif seront pris en charge par la Commune, demandeur et acquéreur.

Article 3 : Financement

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 4 : Autorisations

Le Conseil municipal,

- Autorise le Maire à authentifier l'acte d'acquisition, lequel sera soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière ;
- Désigne Mme Nicole ETXAMENDI en sa qualité de 1^{ère} adjointe pour représenter la Commune dans l'acte de vente reçu et authentifier par le Maire en la forme administrative ;
- Charge le Maire d'accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la parfaite réalisation de la présente décision.

Approuvé à l'unanimité.

5- Acquisition d'un bien par exercice du droit de préemption et affectation de crédits budgétaires

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-52 en date du 1er octobre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

- Vu la délibération n°064-200067106-20210619-CC_20210619_064DE du Conseil Communautaire du 19 juin 2021, désignant la Commune d'ITXASSOU comme titulaire du droit de préemption ZAD BOURG ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 8 août 2025 de Mr LOYCE Firmin Christian, en vue de la cession de sa propriété « Maritxuenia » située 793 Karrika Nagusia, cadastrée section AA n°77 et 79, d'une contenance globale de 222 m² ;
- Considérant que ce bien présente un double intérêt pour la Commune : d'une part, en vue de la création de logements en location à l'année et d'autre part, en vue d'une extension du parking communal situé à proximité immédiate du bien.
- Considérant que le prix proposé dans la DIA est de **200 000 €**, et qu'il est conforme à l'estimation des services de l'État rendu en date du 10/10/2025 (n°2025-64279-64183);

▷ **Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 – Exercice du droit de préemption

La Commune décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien situé au 793 Karrika Nagusia, dénommé maison « Maritxuenia » cadastré section AA n°77 et 79, et d'en acquérir la pleine propriété au prix indiqué dans la DIA, soit deux cent mille euros (200 000 €).

Article 2 – Destination du bien

Le bien ainsi préempté est destiné, sur la partie bâtie à l'aménagement de logements locatifs accessibles et à l'année, et en partie non bâtie à l'amélioration de l'offre de stationnement sur le centre-bourg, conformément aux objectifs d'intérêt général définis par la collectivité.

Article 3 – Financement et affectation budgétaire

Les crédits nécessaires à cette acquisition (y compris les frais afférents), d'un montant total de **220.000 €**, seront inscrits au budget communal, section investissement, chapitre 21– immobilisations corporelles, article 2115-terrains bâtis, opération 53-Maritxuenia.

De même que les crédits nécessaires au lancement des premières études seront inscrits au budget communal, section investissement, chapitre 20-immobilisations incorporelles, article 2031-frais d'études, opération 53-Maritxuenia, pour **30.000 €**.

Pour cela, les ajustements budgétaires correspondants seront réalisés par décision modificative.

Article 4 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- NOTIFIER la décision de préemption au notaire et au propriétaire ;
- SIGNER l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition, y compris l'acte authentique ;
- ENGAGER toutes démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité.

6- Territoire d'Energie 64 : suppression de 2 lanternes obsolètes sur Etxegaraiko et Xokoberriko bideak – Dossier 25GEEP262

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Dépose de Points Lumineux T-18 et S-11 ETXEGARAICO BIDEA et XOKO BERRIKO BIDEA.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a communiqué à la Commune le coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Gros Entretien Eclairage Public –Sans subvention - GEEP2025 » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux de dépose de 2 points lumineux.

▷ Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

• Montant des travaux T.T.C.	1 068,50 €
• Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	97,95 €
• Frais de gestion du TE64	53,43 €
TOTAL	1 219,88 €

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

• F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	175,28 €
• Participation de la commune aux travaux à financer <u>sur fonds propres</u>	991,17 €
• Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	53,43 €
TOTAL	1 219,88 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- APPROUVÉ à l'unanimité.

7- Adhésion à la convention de participation du CDG-64 pour le risque « santé » des agents communaux

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1er janvier 2026. Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), **a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la Collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Avis :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025.

▷ **Le Conseil Municipal se prononce sur :**

- **L'ADHÉSION** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2026,

- **LA PARTICIPATION FINANCIÈRE** octroyée exclusivement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation du CDG 64 portant sur le risque « Santé »,

- **LA FIXATION** du niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Approuvé à l'unanimité.

8- Mise à jour du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise et l'expérience professionnelle (RIFSEEP) des agents communaux

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération en date du 20 décembre 2021, le Conseil Municipal avait procédé à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Le Conseil Municipal est invité à réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), afin de prendre en compte le changement de cadre d'emploi de deux agents communaux et de procéder simultanément à une revalorisation du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour l'ensemble des bénéficiaires.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire et d'autre part la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** basé sur la valeur professionnelle de l'agent permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste,
- valoriser l'engagement professionnel des agents,
- valoriser le niveau de responsabilité,
- prendre en compte les contraintes liées au poste,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires**
- **aux agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat d'une durée au moins égale à six mois,** sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe
- La contribution au collectif de travail
- La qualité du travail
- La ponctualité et l'assiduité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	IFSE - Montant Maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Rédacteurs territoriaux (catégorie B)				
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, DGS fonctions administratives complexes</i>	10 000 €	1 500 €	11 500 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	7 000 €	1050 €	8 050€
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, fonctions administratives complexes</i>	7 000 €	1050 €	8 050€
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Adjoint administratifs (catégorie C)				
Groupe 1	<i>Adjoint administratif principal, technicité</i>	6 000 €	900 €	6900 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoint administratifs (catégorie C)				
Groupe 2	<i>Agent d'accueil polyvalent</i>	4800€	720 €	5520 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	10 800 €	1 200€	12 000 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Technicien (catégorie B)				
Groupe 1	<i>Responsable de service Poste à expertise</i>	7 000 €	1 050 €	8 500 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	17 500 €	2 385 €	19 885 €
Agent de maîtrise (catégorie C)				
Groupe 1	<i>Responsable technique, chef d'équipe, contrôle des chantiers, surveillance domaine public</i>	5 700 €	855 €	6 555 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	11 340 €	1 260 €	12 600 €

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Adjointes techniques (catégorie C)				
Groupe 1	<i>Agent polyvalent des services techniques ayant une certaine autonomie ou responsabilité. Scs techniques (espaces verts, voirie-réseaux, bâtiments...)</i>	5 500 €	825 €	6 325 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent des services périscolaires et d'entretien des locaux</i>	3 000 €	450 €	3 450 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution des services périscolaires</i>	2 200 €	330 €	2 530 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIERE SOCIALE

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
ATSEM (catégorie C)				
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités</i>	3 000 €	450 €	3 450 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	11 340 €	1 260 €	12 600 €

FILIERE ANIMATION

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	IFSE – Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Adjoint d'animation (catégorie C)				
Groupe 1	<i>Agent de surveillance des services périscolaires</i>	2 300 €	345 €	2 645 €
REFERENCE	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :	10 800 €	1 200 €	12 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

A/ LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

B/ LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

C/ MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisation spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

D/ MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

E/ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

F/ CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

▷ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après Avis FAVORABLE du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 11 décembre 2025 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGE et REMPLACE** la délibération en date du 21 décembre 2021 n° 2021-71,
- **PRÉCISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date du **1^{er} janvier 2026**.
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Fin de séance.